



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-299

Ottawa, le 13 août 2007

**629112 Saskatchewan Ltd.**  
Saskatoon (Saskatchewan)

*Demande 2007-0334-9, reçue le 26 février 2007*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-55*  
*22 mai 2007*

### **CJWW Saskatoon – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise CJWW Saskatoon, du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence est assujettie aux **conditions** énoncées dans l'avis public 1999-137, à l'exception de la condition de licence n° 5. La licence sera également assujettie aux **conditions** énoncées en l'annexe à cette décision.
4. Dans la décision 2000-763, le Conseil a approuvé une demande de 629112 Saskatchewan Ltd. en vue d'acquérir de Forvest Broadcasting Corporation l'actif de CJWW et de CFQC-FM Saskatoon. Dans le cadre de cette transaction, le Conseil a également approuvé un bloc d'avantages tangibles. Comme il est précisé en annexe de la présente décision, le Conseil s'attend à ce que la titulaire remplisse, d'ici le 31 août 2007, ses engagements au titre des avantages tels qu'ils ont été établis dans la décision 2000-763.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Demandes de transactions de propriété ayant été autorisées*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-117, 5 décembre 2005
- *Acquisition de l'actif de CJWW and CFQC-FM*, Décision CRTC 2000-763, 21 décembre 2000

- *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999*

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

# Annexe à la décision de radiodiffusion CTRC 2007-299

## Conditions de licence, attente et encouragement

### Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, à l'exception de la condition de licence n° 5.
2. a) La titulaire doit verser une contribution annuelle de base au titre du développement du contenu canadien (DCC). Les montants exigibles à ce titre seront établis en vertu de la politique énoncée dans *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006 (l'avis public 2006-158), compte tenu des modifications successives.  
  
b) La titulaire doit consacrer 60 % de cette contribution annuelle de base au titre du DCC à la FACTOR ou à MUSICACTION.  
  
c) L'excédent de la contribution annuelle de base doit être versé à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles en vertu de l'avis public 2006-158.

Cette condition de licence expirera lorsque les modifications au *Règlement de 1986 sur la radio* relatives au DCC entreront en vigueur.

### Attente

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire remplisse, d'ici le 31 août 2007, ses engagements au titre des avantages tels qu'ils ont été établis dans *Acquisition d'actifs de CJWW et CFQC-FM*, décision CRTC 2000-763, 21 décembre 2000.

### Encouragement

#### Équité en matière d'emploi

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.